

Conduite Malgré  
485.0  
(nécessaire)

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Cambrai

Jugement prononcé le : 2/2020

Chambre correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le : 11/2020

RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY

Délibéré le 11/11/2020

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le  
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame BIGOT-MASSONI Celia, juge d'instruction, présidente du  
tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa  
3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Madame COGNAT-BOURREE Fabienne, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : colas  
né le 7 février 1997 à CAMBRAI (Nord)  
de Olivier et de Martine  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : auto-entrepreneur  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : I ESWARS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 22 septembre 2019 à 03h20 à CAMBRAI

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS EN RECIDIVE faits commis le 22 septembre 2019 à 03h20 à CAMBRAI

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS EN RECIDIVE faits commis le 6 mai 2019 à 10h55 à CAMBRAI

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 2020 et renvoyée à la demande des parties au 15 novembre 2020

**RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY**

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Nicolas et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître **REGLEY** Antoine, conseil de Nicolas a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 15 NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame BIGOT-MASSONI Celia, juge d'instruction,

assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier

en présence de Madame COGNAT-BOURREE Fabienne, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame BIGOT-MASSONI Celia, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale:

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite 'Nicolas ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de 'Nicolas,

Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le numéro 20267000009 à la procédure 19311000023 ;

Relaxe 'Nicolas des fins de la poursuite ;

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

